



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un projet photovoltaïque »
sur la commune de Premilhat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6482- N17117

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6482-N17117, déposée complète par Reden Investments France le 20 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 13 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un projet photovoltaïque d'une puissance de 6,3518 MWc avec batteries de stockage pour une puissance de 4,5MW en zone agricole sur des parcelles d'une surface totale de 10,03 ha, actuellement utilisées pour de la culture céréalière, le long de la route départementale D605 sur la commune de Premilhat ¹(Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un terrassement pour la réalisation d'une plateforme de stockage en graves non-traitées dont la surface n'est pas précisée ;
- l'installation de quatre conteneurs de stockage « BESS » d'une puissance de 4,5MW sur cette plateforme, sans précisions de surface ni de dimensions ;
- les ombrières pour une surface totale de panneaux de 2,319 ha seront constituées de portiques en acier galvanisé, supportant une charpente également en acier galvanisé sur laquelle seront fixés des panneaux photovoltaïques ;
- la base des structures sera enfoncée dans le sol à une profondeur définie par l'étude géotechnique ;
- les panneaux auront une hauteur maximum de 4,78m, l'espace entre ombrières sera de 6 mètres, la hauteur minimale sous panneau n'est pas précisée ;
- la plantation de haie paysagère ;
- à la fin de la période d'exploitation, l'ensemble de la centrale agrivoltaïque sera démantelé² ;

1 Le dossier a été enregistré sur la commune de Premilhat mais en réalité les parcelles concernées (ZC 19 et 59) sont sur la commune de Lignerolles, lieu-dit « les Ajayoux » comme indiqué sur les annexes;

2 Le dossier précise que le taux de recyclage des panneaux sera de 95 %;

Considérant que les structures seront implantées sur une parcelle actuellement exploitée en culture céréalière, avec une évolution envisagée vers une activité d'élevage bovin³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'insère au sein d'un paysage agricole et bocager ouvert, composé de haies, d'arbres et d'arbustes, de milieu humides ainsi qu'un cours d'eau à l'ouest de la parcelle, de maisons d'habitations très proches de la zone d'implantation du projet, de l'autre côté de la RD 605 qui longe les deux parcelles ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de s'implanter⁴ sur des parcelles dont les études menées ont conduit à identifier une part importante (60%) de zones humides⁵ (soit 7,65 ha sur les 12,84 ha expertisés⁶) ;

Considérant que le dossier précise que « *La base des structures sera enfoncée dans le sol a une profondeur définie par l'étude géotechnique* » ; que cette dernière n'est pas jointe au dossier et ne permet donc pas d'évaluer les incidences prévisibles sur les sols, les zones humides ainsi que les mesures associées ;

Considérant que le projet, bien que situé hors de tout périmètre d'inventaire⁷ ou de protection de la biodiversité, s'implante sur des parcelles qui présentent des enjeux environnementaux significatifs (habitats, faune, flore) et fait office de corridor écologique structurant⁸ ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur ces habitats et les espèces inféodées à ces milieux (entomofaune, avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles et mammifères), notamment en matière de continuité écologique et de territoire de chasse, de transit et de reproduction ; que le dossier, malgré les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation retenues⁹ ne permet pas, en l'état, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité induite par le projet ;

Considérant que le projet sera implanté à proximité d'habitations (30m pour la première habitation) ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet prévoit 1 km de renfort de plantation de haie « améliorée ou créée » en bordure de parcelle entre le route et la clôture mais que le dossier n'apporte pas de précisions suffisantes sur la haie permettant de s'assurer que cette mesure sera suffisante pour atténuer l'impact visuel des panneaux (4,57m de hauteur) pour les riverains ;

3 Le projet s'implante sur une parcelle exploitée en culture céréalière ; il devra répondre aux critères de l'agrovoltisme sur la base d'une démonstration robuste (étude préalable agricole) que le dossier ne présente pas, notamment son dimensionnement au regard de la nécessité liée à l'exercice effectif de l'activité agricole, la compatibilité de la hauteur des structures avec le modèle agricole retenu.

4 Ce qui n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise 1) Evitement obligatoire en premier (si des alternatives présentant un meilleur bilan environnemental existent et qu'elles n'ont pas été retenues, le projet doit être refusé) ; 2) La compensation qualitative prioritaire (fonctionnalités et biodiversité) ; 3) Le ratio surfacique minimum de 200 %. En dernier recours, et à défaut de réunir les critères précédents, 4) la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. Ce ratio de 200 % constitue un minimum et une garantie minimale ;

5 Sur la base de critères floristiques et de 20 sondages pédologiques ;

6 12,84 ha correspond à la ZIP du projet selon le diagnostic, 10,30ha selon l'annexe 2 ;

7 Une Znieff de type II « Vallée du Cher » se situe à quelques dizaines de mètres au nord de la ZIP environ 600 m de la zone spéciale de conservation Natura 2000 (ZSC) Gorges du haut Cher et à environ 1 km de la Znieff 1 Vallée du Haut-Cher, secteur Auvergne ; L'aire d'étude éloignée (= ZIP +5 km) sont présents des corridors ainsi qu'un réservoir de biodiversité ;

8 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10/04/20 indique la fonctionnalité écologique des milieux naturels de la ZIP aussi bien en ce qui concerne la Trame Verte que la Trame Bleue ;

9 Les mesures ERC présentées dans le dossier sont : « *Kit anti-pollution sur site, Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives, Gestion environnementale du chantier de démantèlement, Plantation de haies paysagères, Suivi au cours de l'exploitation via un coordinateur environnemental interne a REDEN, Sensibilisation du personnel de chantier, Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais). Absence de rejet dans le milieu naturel durant les travaux et la phase d'exploitation (air, eau, sol, sous-sol), Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux, Evitement des sites a enjeux environnementaux.* »

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets en cours ou réalisés alors que la multiplication des projets solaires sur le milieu agricole peut être à l'origine de perte cumulée d'habitat de même type pour la biodiversité ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des alternatives d'implantation et ne justifie donc pas l'absence de solutions de substitution raisonnables sur des zones déjà artificialisées ou dégradées ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation de quatre conteneurs de stockage « BESS » d'une puissance de 4,5MW sur cette plateforme, que le dossier n'apporte pas de précisions sur les caractéristiques de ces équipements (surfaces, dimensions), ni de leurs incidences potentielles prévisibles et des mesures prévues pour les éviter ou les réduire ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'un projet photovoltaïque situé sur la commune de Premilhat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un projet photovoltaïque , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6482-N17117, présenté par Reden Investments France, concernant la commune de Premilhat (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du service délégué CIDDAE

David
PIGOT

david.pigot
David Pigo

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date: 2026.05.16
11:00:31 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)